



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/30
26 octobre 2012

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Soixante-huitième réunion
Montréal, 3 – 7 décembre 2012

PROPOSITION DE PROJET : RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

Le présent document contient les observations et la recommandation du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) PNUE/PNUD

**FICHE D'ÉVALUATION DE PROJET – PROJETS PLURIANNUELS
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI**

I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I)	PNUE (principale), le PNUD

II) DERNIÈRES DONNÉES DE L'ARTICLE 7 (Annexe C, Groupe I)	Année : 2011	4,24 (tonnes PAO)
--	--------------	-------------------

III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DU PAYS (tonnes PAO)								Année : 2011	
Produits chimiques	Aérosols	Mousses	Lutte contre l'incendie	Réfrigération	Solvants	Agents de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation totale du secteur	
Produits chimiques				Aérosols	Mousses	Lutte contre l'incendie			
HCFC-123									
HCFC-124									
HCFC-141b									
HCFC-142b									
HCFC-22					4,24				4,24

IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Référence 2009-2010 :	1,9	Point de départ des réductions globales durables :	1,9
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :	0,0	Restante :	1,24

V) PLAN D'ACTIVITÉS		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)		0,00		1,85			1,85		2,78		6,48
	Financement (\$US)		90 889		90 889			90 133		90 133		362 044

VI) DONNÉES DU PROJET			2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Limites de consommation du Protocole de Montréal			s.o.	1,9	1,9	1,71	1,71	1,71	1,71	1,71	1,24	s.o.
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)			s.o.	1,9	1,9	1,71	1,71	1,71	1,71	1,71	1,24	s.o.
Coûts du projet – Demande de principe (\$US)	PNUE	Coûts du projet	40 000		30 000				56 161		21 000	147 161
		Coûts d'appui	5 200		3 900				7 301		2 730	19 131
	PNUD	Coûts du projet	-		62 839				-		-	62 839
		Coûts d'appui	-		5 656				-		-	5 656
Coûts totaux du projet – demande de principe (\$US)			40 000		92 839				56 161		21 000	210 000
Coûts d'appui totaux – demande de principe (\$US)			5 200		9 556				7 301		2 730	24 787
Total des fonds – demande de principe (\$US)			45 200		102 395				63 462		23 730	234 787

VII) Demande de financement pour la première tranche (2012)		
Agence	Fonds demandés (\$US)	Coûts d'appui (\$US)
PNUE	40 000	5 200

Demande de financement :	Approbation du financement pour la première tranche (2012) indiqué ci-dessus
Recommandation du Secrétariat :	Pour examen individuel

DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du gouvernement de la République d'Haïti (Haïti), le PNUE, à titre d'agence d'exécution principale, a présenté à la 68^e réunion du Comité exécutif, la phase I d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) initialement présenté, pour un montant total de 421 150 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 35 620 \$US pour le PNUE et de 13 244 \$US pour le PNUD, pour la mise en œuvre des activités qui permettront au pays de réaliser une réduction de 35 pour cent de la consommation de HCFC d'ici 2020, conformément aux exigences du Protocole de Montréal. La première tranche de la phase I demandée à la présente réunion s'élève à 93 800 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 12 194 \$US pour le PNUE.

Données générales

2. Haïti compte environ 9,8 millions d'habitants. Le pays a ratifié tous les amendements au Protocole de Montréal, sauf l'Amendement de Beijing qui a été retardé par de fréquents changements de ministre de l'Environnement. Le document de ratification a été préparé par le ministère de l'Environnement et envoyé au cabinet des ministres pour examen. Il devrait être déposé auprès du bureau des Nations Unies au cours des prochaines semaines.

Réglementation en matière de SAO

3. Le ministère de l'Environnement est le coordonnateur de la mise en œuvre du Protocole de Montréal, sous l'égide duquel une Unité nationale d'ozone (UNO) a été établie pour coordonner les activités au niveau opérationnel. Le gouvernement d'Haïti a émis en 2008 un décret national qui a établi notamment un système d'autorisation et de contingentement visant à réglementer les importations de substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO), y compris les HCFC. Haïti a appliqué ce décret et réussi à éliminer tous les CFC avant la fin de 2009. Le gouvernement prévoit amender le décret pour inclure les exportations de HCFC et les mélanges avec HCFC dans le système d'autorisation. Le système de contingentement sera mis en application à compter de janvier 2013.

Programmes déjà mis en œuvre

4. Haïti a éliminé les CFC avec succès grâce à la mise en œuvre du plan de gestion des frigorigènes (PGF) et du plan de gestion de l'élimination finale (PGEF). Pendant la période d'élimination des CFC, des techniciens et des agents de douane ont suivi des cours de formation; on a élaboré des manuels d'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation (RAC), lesquels ont été intégrés aux cours de formation professionnelle; et l'on a fourni des équipements et des outils aux techniciens d'entretien (bien qu'une grande partie de ces équipements aient été endommagés lors du tremblement de terre de 2010).

Consommation de HCFC

5. Selon l'étude effectuée pendant la préparation du PGEH, tous les HCFC consommés à Haïti étaient importés, et ils ont été consommés uniquement dans le secteur de l'entretien en réfrigération et en climatisation (RAC). Ce secteur n'est pas structuré et il est devenu davantage désorganisé en raison du tremblement de terre de 2010, qui a aussi nui énormément à la précision des données recueillies. Les données recueillies pendant l'étude présentent la meilleure estimation possible depuis 2009, parce que les dossiers des années antérieures ont été détruits. L'étude indique que la consommation de HCFC déclarée pour 2009 et 2010 en vertu de l'Article 7 était sous-estimée. Haïti a donc demandé au Secrétariat de l'ozone de réviser les données sur la consommation pour les années de référence. La demande a été acheminée par le Comité de mise en œuvre à la Vingt-quatrième Réunion des Parties pour examen

(recommandation 48/5). Le tableau 1 fournit les données sur la consommation déclarées en vertu de l'Article 7 du Protocole de Montréal et obtenues lors de l'étude du PGEH.

Tableau 1 : Consommation de HCFC-22 à Haïti

Année		2006	2007	2008	2009	2010	2011
Article 7	Tonnes métriques	80,0	7,3	25,5	35,3	33,4	77,0
	Tonnes PAO	4,4	0,4	1,4	1,9	1,8	4,2
Étude	Tonnes métriques	-	-	-	70,00	62,00	77,00
	Tonnes PAO	-	-	-	3,85	3,41	4,24

Répartition sectorielle

6. Le HCFC-22 est le seul HCFC consommé à Haïti et il est utilisé uniquement pour l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation. Les frigorigènes sans HCFC utilisés à Haïti comprennent du HFC-134a, ainsi que des mélanges de HFC (R-404A et R-410A). Aucun frigorigène avec hydrocarbures n'est présent à Haïti. Les prix actuels des frigorigènes par kilogramme au pays sont : 9,00 \$US pour le HCFC-22; 22,00 \$US pour le HFC-134a; 28,00 \$US pour le R-410a; et 23,00 \$US pour le R-404a. Les frigorigènes avec HCFC-22 comptent pour environ 48,62 pour cent de la consommation totale de frigorigène. Le tableau 2 montre la répartition sectorielle des équipements de réfrigération et de climatisation.

Tableau 2 : Équipements avec HCFC dans le secteur de l'entretien (2010)

Secteur	Nombre d'équipements *	Total des équipements installés HCFC-22		Quantité exigée pour l'entretien		Taux de fuite
	Unités	Tonnes métriques	Tonnes PAO	Tonnes métriques	Tonnes PAO	%
Climatisation résidentielle	32 126	25,70	1,41	42,84	2,36	167
Climatisation commerciale	12 753	25,51	1,40	19,32	1,06	76
Réfrigération industrielle et commerciale	1 774	5,00	0,27	2,52	0,14	50
Total	46 653	56,21	3,09	64,67	3,56	115

*Nota : comprend les équipements et la consommation de HCFC par le bureau des Nations Unies à Haïti

7. Quelque 1 000 techniciens travaillent actuellement dans le secteur de l'entretien, dont environ 500 proviennent du secteur informel. Grâce à l'assistance du Fonds multilatéral dans le but d'éliminer les CFC, un institut de formation professionnel (APEX) a été sélectionné et équipé pour la formation de techniciens, et des cours de formation en bonnes pratiques ont été dispensés et des outils ont été fournis aux techniciens d'entretien. Une association en réfrigération et en climatisation (ADIFH) a aussi été établie et elle tente actuellement de s'enregistrer officiellement afin de devenir une entité juridique. Les infrastructures établies par le PGF et le PGEF seront utilisées pour l'élimination des HCFC.

Consommation de référence pour les HCFC

8. Haïti a déterminé que la consommation de référence de HCFC afin de respecter la conformité est de 66,0 tonnes métriques (3,6 tonnes PAO) si l'on utilise la consommation moyenne de 70,0 tonnes métriques (3,9 tonnes PAO) pour 2009 et de 62,0 tonnes métriques (3,4 tonnes PAO) pour 2010 indiquées dans l'étude. La consommation de référence établie par le Secrétariat de l'ozone est de 1,9 tonne PAO

(34,5 tonnes métriques). La demande d'Haïti pour une révision de sa consommation de référence pour 2009 et 2010 fera l'objet d'un examen à la Vingt-quatrième Réunion des Parties.

Consommation prévue de HCFC

9. Les équipements consommant des HCFC sont amenés au pays par des importateurs et des organisations internationales, et font aussi l'objet de dons de familles à l'étranger. Dans un scénario de consommation non restreinte, basé sur les efforts de reconstruction et sur le développement économique, Haïti prévoit une croissance annuelle de la consommation de HCFC de 9 pour cent jusqu'en 2020 (Tableau 3).

Tableau 3 : Consommation prévue de HCFC pour la période 2012-2020

Année		2011*	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Restreinte	Tonnes métriques	77,00	83,93	66,00	66,00	59,40	59,40	59,40	59,40	59,40	42,90
	Tonnes PAO	4,24	4,62	3,63	3,63	3,27	3,27	3,27	3,27	3,27	2,36
Non restreinte	Tonnes métrique	77,00	83,93	91,48	99,72	108,69	118,47	129,14	140,76	153,43	167,24
	Tonnes PAO	4,24	4,62	5,03	5,48	5,98	6,52	7,10	7,74	8,44	9,20

*Données réelles déclarées en vertu de l'Article 7

Stratégie d'élimination des HCFC

10. Le PGEH d'Haïti propose de suivre le calendrier établi par le Protocole de Montréal et d'adopter une approche par étapes afin d'en arriver à l'élimination totale des HCFC d'ici 2030. La phase I du PGEH vise à réaliser une réduction de 35 pour cent de la consommation de HCFC d'ici 2020. Le gouvernement collaborera étroitement avec les agences internationales à Haïti afin de restreindre la consommation de HCFC. Il mettra aussi de l'avant des technologies offrant un faible potentiel de réchauffement de la planète (PRG) et une haute efficacité énergétique, afin de réaliser tous les avantages du climat associés à l'ozone.

11. De concert avec la stratégie correspondante, le gouvernement d'Haïti propose de mettre en œuvre les activités suivantes pendant la phase i :

- a) Renforcer le système d'autorisation en réglementant l'exportation et les mélanges avec HCFC, en accroissant la formation de 60 agents de douane et en fournissant six identificateurs de frigorigènes;
- b) Fournir de l'assistance technique au secteur de l'entretien, y compris la formation de 250 techniciens et la fourniture d'équipements visant à faciliter de bonnes pratiques d'entretien, la récupération et la réutilisation des frigorigènes; renforcer la capacité de l'institut de formation et l'association en réfrigération et en climatisation;
- c) Offrir un programme d'éducation et de sensibilisation en ce qui a trait à l'élimination des HCFC, fournir des renseignements aux parties intéressées et au grand public sur l'adoption de technologies de remplacement sans aucun potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (PAO), et qui soient à haute efficacité énergétique et à faible potentiel de réchauffement de la planète (PRG); et

- d) Procéder au suivi et à l'évaluation du PGEH, afin de s'assurer de la mise en œuvre rapide des activités proposées pour l'élimination des HCFC.

Coûts du PGEH

12. Le coût estimatif de la mise en œuvre de la phase I du PGEH, afin de respecter les objectifs de conformité au Protocole de Montréal en ce qui a trait aux HCFC jusqu'à et y compris la réduction de 35 pour cent d'ici 2020, a été évalué à 421 150 \$US. Le tableau 4 affiche la ventilation des coûts.

Tableau 4 : Coûts de la phase I du PGEH

Élément du projet	Agence	Tranches de financement (\$US)				Total (\$US)
		2013	2015	2018	2020	
Soutien de la politique de réglementation des importations, renforcement du système d'autorisation, formation de 60 agents de douane, fourniture de six identificateurs de frigorigènes	PNUE	19 950	11 400	19 950	5 700	57 000
Assistance technique au secteur de l'entretien, y compris la formation de 250 techniciens et le renforcement de la capacité technique d'ADIFH et d'APEX	PNUE	50 050	28 600	50 050	14 300	143 000
Fourniture d'outils et d'équipements aux techniciens afin de faciliter la récupération et la réutilisation des frigorigènes	PNUD	-	147 150	-	-	147 150
Programme de sensibilisation du public	PNUE	12 600	7 200	12 600	3 600	36 000
Activités de coordination, suivi et présentation de rapports sur les PGEH	PNUE	11 200	6 400	17 200	3 200	38 000
Financement total demandé		93 800	200 750	99 800	26 800	421 150

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

13. Le Secrétariat a évalué le PGEH d'Haïti à la lumière des lignes directrices sur la préparation des PGEH (décision 54/39), des critères de financement de l'élimination des HCFC du secteur de la consommation convenus lors de la 60^e réunion (décision 60/44), des décisions subséquentes concernant les PGEH et des plan d'activités 2011-2014 du Fonds multilatéral. Le Secrétariat a discuté avec le PNUE et le PNUD de questions techniques et aussi en rapport avec les coûts, lesquelles ont été traitées avec satisfaction (résumé ci-dessous).

Consommation de HCFC et consommation de base

14. Le Secrétariat s'est interrogé en ce qui a trait à la consommation de base de 2009 et 2010. Le PNUE a expliqué que les données sur les HCFC en vertu de l'Article 7 n'avaient pas été déclarées entièrement avant l'étude du PGEH (2012). Pendant cette étude, on s'est davantage efforcés à recueillir toutes les données. C'est la raison pour laquelle les données de l'étude sont jugées refléter plus précisément la consommation réelle à Haïti.

15. Le Secrétariat a informé le PNUE que la consommation de base pour la conformité ainsi que le point de départ devraient être de 1,9 tonne PAO (34,5 tonnes métriques) et déterminé en fonction des dernières données déclarées en vertu de l'Article 7, conformément à la décision 63/14. Cette consommation de base pourrait être rajustée avec le financement pour la phase I si la Réunion des Parties

approuve la révision de la consommation de base. Puisque la Vingt-quatrième Réunion des Parties aura lieu avant la 68^e réunion du Comité exécutif, sans présumer de la décision de la Réunion des Parties, le Secrétariat fournit un autre ensemble de données [entre crochets] dans la recommandation pour examen par le Comité exécutif s'il y avait révision de la consommation de base.

Système d'autorisation opérationnel

16. Conformément à la décision 63/17, le gouvernement d'Haïti a confirmé qu'un système national exécutoire d'autorisation et de contingentement des importations de HCFC est en place et que le gouvernement est confiant qu'il respectera les objectifs de réglementation du Protocole de Montréal en ce qui a trait à l'élimination des HCFC. Après que la Réunion des Parties aura décidé de la consommation de base d'Haïti, le gouvernement émettra des contingents pour les importations de HCFC en conformité avec la consommation maximale admissible approuvée pour Haïti.

Point de départ de la réduction globale de la consommation de HCFC

17. Le gouvernement d'Haïti a convenu de fixer le point de départ de la réduction globale durable de la consommation estimative de base des HCFC à 1,9 tonne PAO, déterminée à l'aide de la consommation de 1,9 tonne PAO pour 2009 et de 1,8 tonne PAO pour 2010, déclarée respectivement en vertu de l'Article 7 du Protocole de Montréal. Si la Vingt-quatrième Réunion of the Parties décide de réviser les données pour la consommation de base d'Haïti, le point de départ serait de 3,6 tonnes PAO, lequel a été établi en utilisant la consommation moyenne de 2009 et 2010 déterminée par l'étude du PGEH.

Questions techniques et de coût

18. Le Secrétariat s'est interrogé sur le coût de 421 150 \$US pour la phase I du PGEH. Ce coût est supérieur au financement admissible de 210 000 \$US établi dans la décision 60/44 pour un pays à faible volume de consommation (PFV) qui présente une consommation de base de 34,5 tonnes métriques afin de réduire la consommation de HCFC de 35 pour cent. En se basant sur l'avis du Secrétariat, le PNUE a rajusté le financement à 210 000 \$US. Le PNUE a aussi indiqué que le solde du financement du PGEF approuvé à la 58^e réunion est de l'ordre de 180 684 \$US. De ce montant, 150 000 \$US ont été engagés pour l'achat d'équipements, lequel est à un stade avancé. Comme le pays utilise encore certains équipements avec CFC, le solde du financement du PGEF sera utilisé pour des activités liées à l'élimination des CFC, y compris la récupération, la réutilisation et la reconversion d'équipements avec CFC. Ces activités feront partie de la mise en œuvre du PGEH. Les activités révisées et les coûts sont indiqués au tableau 5.

Tableau 5 : Activités révisées et coûts de la phase I du PGEH

Élément du projet	Agence	Tranches de financement (\$US)				Total \$US
		2012	2014	2018	2020	
Assistance technique au secteur de l'entretien, y compris la formation de 250 techniciens et le renforcement de la capacité technique d'ADIFH et d'APEX	PNUE	21 111	15 833	27 437	11 083	75 463
Fourniture d'outils et d'équipements aux techniciens afin de faciliter la récupération et la réutilisation des frigorigènes	PNUD	-	62 839	-	-	62 839
Soutien de la politique pour la réglementation des importations, renforcement du système d'autorisation, formation de 60 agents de douane, fourniture de six identificateurs de frigorigènes	PNUE	8 028	6 021	10 433	4 215	28 697

Élément du projet	Agence	Tranches de financement (\$US)				Total
		2012	2014	2018	2020	\$US
Programme de sensibilisation du public	PNUE	5 464	4 099	7 102	2 869	19 534
Activités de coordination, suivi et présentation de rapports sur les PGEH	PNUE	5 397	4 048	11 189	2 833	23 467
Financement total demandé		40 000	92 839	56 161	21 000	210 000*

*Nota : Si la consommation de base révisée est approuvée par la Réunion des Parties, le financement total sera de 280 000 \$US. La répartition du financement sera rajustée proportionnellement dans le tableau.

19. Le Secrétariat s'est interrogé sur le taux élevé de fuite et l'entretien fréquent des équipements, ce qui a entraîné un accroissement de la consommation de HCFC. Le PNUE a expliqué qu'une grande partie des appareils résidentiels importés ou donnés pour soutenir les efforts de reconstruction sont des équipements usagés, et qu'ils contiennent souvent des tuyaux corrodés qui fuient lorsqu'ils font l'objet de pressions ou de vibrations. En outre, les tuyaux vendus à Haïti pour être utilisés dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation sont de mauvaise qualité. Ce sont en bon nombre de cas des tuyaux bloqués ou dont les serpentins réfrigérants fonctionnent mal ou sont défectueux en raison des pannes de courant fréquentes à Haïti. Tous ces facteurs contribuent aux défaillances des équipements, lesquels ont souvent besoin d'entretien et de réparation. Le Secrétariat a aussi demandé des explications sur la possibilité d'élaborer une politique visant à interdire les équipements usagés avec HCFC et HFC afin de ne pas nuire au climat, mais le gouvernement d'Haïti est d'avis qu'une telle décision pourrait avoir un effet négatif sur la « communauté des donateurs ». Le gouvernement est aussi préoccupé par l'incertitude en ce qui a trait aux technologies de remplacement et à la capacité des techniciens à procéder à l'entretien des équipements de remplacement. On a convenu que cette question pourrait faire l'objet d'une discussion plus approfondie, et que la possibilité d'interdire les équipements usagés ferait l'objet d'un examen pendant la mise en œuvre de la phase I du PGEH. On a aussi souligné que les 25 ateliers prévus pour la formation de techniciens au cours de la phase I du PGEH visaient à accroître la capacité en meilleures pratiques d'entretien. On s'attend ainsi à une amélioration des compétences en entretien des techniciens et à une réduction du taux de fuite.

20. Étant donné la situation politique et économique difficile à Haïti, le Secrétariat s'est interrogé sur les mécanismes de mise en œuvre du PGEH afin de s'assurer de l'utilisation efficace des fonds, de la livraison efficace des activités et du suivi et de la vérification de la réalisation des objectifs. Le PNUE a expliqué que, pendant la mise en œuvre du PGEH, des fonds ont été décaissés à l'Unité nationale d'ozone (UNO) par le bureau du PNUD à Haïti. On aura encore recours à cette bonne façon de procéder lors de la mise en œuvre du PGEH. Le PNUD, en coordination avec le PNUE, continuera de fournir de l'assistance technique à l'UNO afin de faire en sorte que les activités soient mises en œuvre et d'en assurer le suivi. En ce qui a trait aux HCFC utilisés par la Mission de stabilisation des Nations Unies à Haïti (MINUSTAR), le PNUE a expliqué que MINUSTAR a adopté une politique internationale visant à cesser les importations de SAO à compter du 30 juin 2011. Puisque les programmes d'aide internationale et les dons aux familles ont beaucoup contribué à l'augmentation de la consommation de HCFC après le tremblement de terre et qu'on s'attend à ce qu'ils continuent d'être des facteurs importants à la base de cette augmentation, l'UNO continuera de travailler en étroite collaboration avec les organisations internationales à Haïti pendant la mise en œuvre de la phase I, afin de renforcer la coordination et la coopération et de promouvoir le partage des renseignements afin de soutenir l'élimination des HCFC.

21. Le Secrétariat a remarqué que le projet de renforcement institutionnel (IS n'a été planifié que jusqu'en décembre 2011, et qu'aucune demande de prorogation n'a été présentée. Le PNUE a indiqué qu'il était toujours disponible pour la phase actuelle du projet de renforcement institutionnel. L'Unité nationale d'ozone (UNO) est opérationnelle et des données ont été déclarées en vertu de l'Article 7. Le PNUE prévoit présenter à la 69^e réunion une demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions. Le PNUE a de plus indiqué que le financement spécial approuvé à la 61^e réunion afin de

soutenir la reconstruction de l'UNO a contribué, dans une large mesure, au retour des activités de l'UNO après le tremblement de terre de 2010. Le retour à la normale est toujours en cours.

Impact sur le climat

22. Les activités d'assistance technique proposées dans le PGEH, notamment l'adoption de meilleures pratiques d'entretien et la reconversion potentielle des équipements avec HCFC-22 aux frigorigènes avec hydrocarbures, permettraient de réduire les émissions de plusieurs tonnes équivalent-CO₂ dans l'atmosphère. Le gouvernement d'Haïti propose aussi de mettre en place des équipements à haute efficacité énergétique, ce qui contribuera à réduire encore davantage les émissions de CO₂. Toutefois, étant donné le peu de renseignements actuellement disponibles, le Secrétariat n'est pas en mesure d'estimer quantitativement l'impact du PGEH sur le climat. Cet impact pourrait être déterminé par le truchement d'une évaluation des rapports de mise en œuvre, notamment, en comparant la quantité de frigorigènes utilisés chaque année depuis le début de la mise en œuvre du PGEH, les quantités de frigorigènes déclarées ayant été récupérées et recyclées, le nombre de techniciens ayant reçu une formation, et les équipements avec HCFC-22 en cours de reconversion.

Cofinancement

23. En réponse à la décision 54/39(h) visant les mesures incitatives potentielles et les possibilités de ressources additionnelles pour maximiser les effets sur l'environnement des PGEH conformément au paragraphe 11(b) de la décision XIX/6 de la Dix-neuvième réunion des Parties, le PNUE a indiqué qu'aucun cofinancement n'avait été déterminé pour le moment. Toutefois, pendant la mise en œuvre de la phase I du PGEH, le gouvernement d'Haïti, avec l'aide du PNUE et du PNUD, continuera de rechercher des sources possibles de financement qui à la fois permettront de protéger la couche d'ozone et atténueront l'impact sur le climat.

Plan d'activités du Fonds multilatéral pour 2012-2014

24. Le PNUE et le PNUD demandent 234 787 \$US (210 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence) pour la mise en œuvre de la phase I du PGEH. Le montant total de 147 595 \$US demandé pour la période 2011-2014, y compris les coûts d'appui, est inférieur au montant total présenté dans le plan d'activité. On a remarqué que le PNUD a demandé 62 839 \$US plus des coûts d'appui d'agence pour la mise en œuvre de la phase I du PGEH, mais qu'il n'avait toutefois prévu aucun financement pour Haïti pour cette période du plan d'activités. Selon la consommation de base de 34,5 tonnes métriques (1,9 tonne PAO) de HCFC dans le secteur de l'entretien, l'allocation d'Haïti jusqu'en 2020 devrait être de 210 000 \$US conformément à la décision 60/44.

Projet d'accord

25. Un projet d'accord entre le gouvernement d'Haïti et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC figure à l'annexe I du présent document.

RECOMMANDATION

26. Le Comité exécutif peut souhaiter envisager :

- a) Approuver, en principe, la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la période de 2012 à 2020, afin de réduire la consommation de HCFC de 35 pour cent de la consommation de base, pour un montant de 234 787 \$US [312 516 \$US], qui comprend 147 161 \$US [182 881 \$US] plus des coûts d'appui d'agence de 19 131 \$US [23 775 \$US] pour le PNUE, et 62 839 \$US [97 119 \$US] plus des coûts d'appui

d'agence de 5 656 \$US [8 741 \$US] pour le PNUD;

- b) Prenant note que le gouvernement d'Haïti a convenu d'établir son point de départ pour la réduction globale durable de la consommation de HCFC une consommation estimative de base de 1,9 tonne PAO [3,6 tonnes PAO], déterminée en utilisant la consommation réelle de 1,9 tonne PAO [3,9 tonnes PAO] et de 1,8 tonne PAO [3,4 tonnes PAO] déclarée pour 2009 et 2010, respectivement, en vertu de l'Article 7 du Protocole de Montréal;
- c) Déduire 0,66 tonne PAO [1,26 tonne PAO] de HCFC du point de départ pour la réduction globale soutenue de la consommation de HCFC;
- d) Approuver le projet d'accord entre le gouvernement d'Haïti et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation des HCFC, tel que l'indique l'annexe I du présent document ;
- e) Approuver la première tranche de la phase I du PGEH d'Haïti, et le plan de mise en œuvre correspondant, pour un montant de 40 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 5 200 \$US pour le PNUE; et
- f) Inciter le gouvernement d'Haïti à ratifier l'Amendement de Beijing le plus tôt possible.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la République d'Haïti (le « pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1A (les « substances ») à un niveau durable de 1,24 [2,34] tonne PAO d'ici le 1^{er} janvier 2020 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2A (« Objectifs et financement ») du présent accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1A pour toutes les substances. Il consent, en acceptant le présent accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent accord pour les substances indiquées à l'appendice 1A, et pour la consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).
3. Si le pays se conforme aux obligations définies dans le présent accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2A. Le Comité exécutif accordera en principe ce financement lors de ses réunions indiquées à l'appendice 3A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le pays convient de mettre en œuvre le présent accord selon les plans sectoriels d'élimination des HCFC proposés. Conformément au paragraphe 5b) du présent accord, le pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2A du présent accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'appendice 2A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent accord. Sont exemptées les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
 - c) Le pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année

civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent; et

- d) Le pays a présenté un plan annuel de mise en œuvre sous la forme indiquée à l'Appendice 4A pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et

6. Le pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, soit dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre pour approbation huit semaines avant une réunion du Comité exécutif. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :

- i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
- ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent accord;
- iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les diverses tranches; et
- iv) La fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou encore le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, qui présente un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;

- b) Les réaffectations non classées comme des changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant;

- c) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet;
- b) Le pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.

9. Le pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'agence principale ») et le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du pays prévues en vertu du présent accord. Le pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des agences parties au présent accord.

10. L'agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et de la présentation des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent accord, notamment la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et dans les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'agence de coopération soutiendra l'agence principale en assurant la mise en œuvre des activités indiquées à l'Appendice 6B sous la coordination d'ensemble de l'agence principale. Cette dernière et l'agence de coopération sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent accord, y compris des réunions régulières de coordination, afin de faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'agence principale et à l'agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le pays ne respecte pas les objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2A ou encore ne se conforme pas au présent accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le pays aura prouvé qu'il a respecté toutes ses obligations avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas particulier de non-conformité du pays au présent accord et prendra les décisions qui s'imposent. Une fois ces décisions prises, ce cas particulier ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le pays.

13. Le pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'agence principale et de l'agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent accord. En particulier, il permettra à l'agence principale et à l'agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement de la phase I du PGEH et de l'accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximale autorisée est indiquée dans l'Appendice 2A. Si des activités prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4A demeureront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et tel que le stipule le présent accord. Sauf indication contraire, la signification des termes utilisés dans le présent accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

APPENDICES

APPENDICE 1A : SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	1,24 [3,60]

APPENDICE 2A : OBJECTIFS ET FINANCEMENT

		2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	1,9	1,9	1,71	1,71	1,71	1,71	1,71	1,24	s.o.
1.2	Consommation totale maximale permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	s.o.	1,9	1,9	1,71	1,71	1,71	1,71	1,71	1,24	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$US)	40 000	0	30 000	0	0	0	56 161	0	21 000	147 161
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	5 200	0	3 900	0	0	0	7 301	0	2 730	19 131
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUD) (\$US)	0	0	62 839	0	0	0	0	0	0	62 839
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	0	0	5 656	0	0	0	0	0	0	5 656
3.1	Total du financement convenu (\$US)	40 000	0	92 839	0	0	0	56 161	0	21 000	210 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	5 200	0	9 556	0	0	0	7 301	0	2 730	24 786
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	45 200	0	102 395	0	0	0	63 462	0	23 730	234 786
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 aux termes du présent accord (tonnes PAO)										0,66
4.1.2	Élimination du HCFC-22 par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)										s.o.

4.1.3	Consommation restante admissible de HCF-22	1,24
-------	--	------

APPENDICE 2A : OBJECTIFS ET FINANCEMENT*

		2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	3,6	3,6	3,24	3,24	3,24	3,24	3,24	2,34	s.o.
1.2	Consommation totale maximale permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	s.o.	3,6	3,6	3,24	3,24	3,24	3,24	3,24	2,34	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$US)	40 000	0	30 000	0	0	0	84 881	0	28 000	182 881
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	5 200	0	3 900	0	0	0	11 035	0	3 640	23 775
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUD) (\$US)	0	0	97 119	0	0	0	0	0	0	97 119
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	0	0	8 741	0	0	0	0	0	0	8 741
3.1	Total du financement convenu (\$US)	40 000	0	127 119	0	0	0	84 881	0	28 000	280 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	5 200	0	12 641	0	0	0	11 035	0	3 640	32 516
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	45 200	0	139 760	0	0	0	95 916	0	31 640	312 516
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 aux termes du présent accord (tonnes PAO)										1,26
4.1.2	Élimination du HCFC-22 par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)										s.o.
4.1.3	Consommation restante admissible de HCF-22										2,34

*Nota : Si la consommation de base est révisée lors de la Réunion des Parties, le financement sera réparti comme dans le présent tableau.

APPENDICE 3A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la première réunion de l'année indiquée à l'Appendice 2A.

APPENDICE 4A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprend cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies pour chaque année civile sur les progrès réalisés depuis l'année antérieure au rapport précédent et qui reflète la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit inclure, par substance, l'élimination des SAO qui découle directement de la mise en œuvre des activités, et les technologies de remplacement utilisées ainsi que l'introduction des solutions de

remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur les changements constatés dans les émissions qui touchent le climat. Le rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux activités incluses dans le plan, et refléter tout changement de situation intervenu dans le pays et fournir d'autres informations utiles. Le rapport doit aussi éclairer et justifier tout changement par rapport aux plans annuels de mise en œuvre présentés précédemment, tels que les retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds pendant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent accord, ou d'autres changements. Le rapport narratif doit couvrir les années indiquées au paragraphe 5 a) de l'accord et peut comprendre aussi des informations sur les activités de l'année en cours.

- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1A, conformément au paragraphe 5 b) de l'accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées indiquées au paragraphe 5 a) de l'accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre inclusivement jusqu'à l'année de la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, qui souligne l'interdépendance des activités et tient compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. Les données contenues dans le plan doivent être fournies pour chaque année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit couvrir l'année indiquée au paragraphe 5 d) de l'accord. Elle doit aussi préciser et expliquer en détails de tels changements apportés au plan d'ensemble. Cette description des activités futures peut être présentée dans le cadre du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus.
- d) Une série de données quantitatives pour tous les rapports annuels de mise en œuvre et les plans annuels de mise en œuvre, soumises par le truchement d'une base de données en ligne. Ces données quantitatives, qui doivent être présentées pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre et toute autre modification apportée au plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes et activités.
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. L'Unité nationale d'ozone (UNO) présentera à l'agence d'exécution principale des rapports périodiques annuels sur l'état de la mise en œuvre du PGEH.
2. Le suivi du développement du PGEH et de la vérification de la réalisation des objectifs de performance, précisés dans le plan, sera assigné par l'agence d'exécution principale à une entreprise locale indépendante ou à des consultants internationaux/régionaux/locaux indépendants.

APPENDICE 6A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent accord et à ses procédures internes et exigences particulières définies dans le PGEH du pays;
- b) Aider le pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4A;
- d) Veiller à ce que les expériences et les progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapports sur les activités entreprises par l'agence de coopération;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés effectuent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes;
- i) Coordonner les activités de l'agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'accord, déterminer, en consultation avec le pays et l'agence de coopération, la répartition des réductions aux postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'agence principale sélectionnera et chargera une entité indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan

de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1A, conformément au paragraphe 5 b) de l'accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4A.

APPENDICE 6B : RÔLE DE L'AGENCE DE COOPÉRATION

1. L'agence de coopération sera responsable d'une série d'activités, lesquelles sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble et comprennent au moins les suivantes :

- a) Fournir une assistance pour l'élaboration de politiques, le cas échéant;
- b) Assister le pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'agence de coopération et en faire part à l'agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités; et
- c) Fournir des rapports sur ces activités à l'agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4A.

APPENDICE 7A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kilogramme PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2A.
